

A moins que la nécessité ne s'en impose raisonnablement, l'accomplissement de l'obligation ainsi définie ne doit pas être matérialisé par des écrits où serait consignée toute la substance des conseils et informations dispensés par l'avocat lors de ses contacts avec son client (en ce sens, voy. Liège, 22 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 242, et note J.-P. BUYLE ; Liège, 14 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 137).

Il s'ensuit que, n'ayant pas en règle ordinaire à prendre note de tout ce qui se dit lors de ses consultations ou à faire certifier par son client la réception de l'information requise, l'avocat ne pourrait se voir inquiéter sur la seule parole de son client, sauf lorsque les éléments sérieux confortent la version présentée par celui-ci et la rendent suffisamment vraisemblable.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Les pièces relatives à la procédure susvisée, versées aux débats, montrent, en effet, que maître X, praticien chevronné du droit des assurances, a rempli de bout en bout sa mission avec diligence, et même avec brio, si l'on se réfère aux éloges de son confrère maître R. Xhardé, conseil de la dame Françoise V., consort des demandeurs. Rien ne vient indiquer, par ailleurs, que les soins de maître X ne se seraient pas attachés, de façon égale et constante, à tous les aspects de la procédure qu'il menait, dont son coût.

Son courrier du 4 juin 2003 destiné à la première demanderesse révèle qu'il y a été attentif.

A tout le moins, le contenu de ce courrier n'autorise pas à présumer, de façon univoque, que le fait pour maître X de ne pas y avoir abordé spécifiquement la question de l'assurance litigieuse, signifierait qu'auparavant il ne s'en était jamais enquis auprès des demandeurs.

Enfin, les demandeurs, premiers gardiens de leurs intérêts, et dont il importe de relever la capacité de compréhension de la portée d'une assurance « protection juridique », n'établissent pas avoir averti maître X de l'existence de cette police.

Au surplus, il apparaît qu'eux-mêmes n'ont pu s'en assurer qu'au prix d'une démarche expresse effectuée auprès de la SA Winterthur-Europe en 2006 seulement.

Il résulte de ces considérations que la demande ne satisfait pas au prescrit des articles 1315 du code civil et 870 du code judiciaire, et doit en conséquence être déclarée non fondée.

Par ces motifs, ...

Reçoit la demande.

La déclare non fondée ...

Siég. : M. B. Lebeau. Greffier : Mme F. Rigaux.

Plaid. : M^{es} D. Aarts et J.-F. Jeunehomme.

J.L.M.B. 09/362

Observations

Devoir d'information en matière de tiers payant et charge de la preuve

1. Déontologiquement, l'avocat doit interroger son client sur la possibilité pour celui-ci de bénéficier de l'intervention d'un tiers payant², comme une assurance protection juridique. L'avocat doit attirer l'attention de son client sur l'éventualité pour celui-ci

2. Règlement du 27 novembre 2004 de l'OBFG relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et de débours (article premier).

de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

2. Le jugement commenté rappelle à bon droit que la charge de la preuve d'un manquement aux devoirs de conseil et d'information appartient au client. Cette position se fonde sur une lecture rigoureuse des articles 1315 du code civil et 870 du code judiciaire. A défaut de norme légale, déontologique³ ou contractuelle⁴ venant modifier les principes qui découlent de ces deux dispositions mentionnées, il appartient au créancier d'une information de démontrer les circonstances mentionnées, il qui sont à la genèse du ou des droits qu'il invoque à l'égard du débiteur d'information.

Ainsi, « le client qui entend mettre en cause la responsabilité professionnelle de son avocat doit prouver la mauvaise exécution de ses obligations et un dommage présentant un lien de causalité avec la faute reprochée. Le créancier qui veut obtenir réparation en raison du fait que l'objectif n'est pas atteint doit prouver l'existence de l'obligation, mais aussi décrire ce qu'aurait dû faire le bon père de famille dans les mêmes circonstances et la défaillance de son débiteur à cet égard. En règle générale, la responsabilité professionnelle d'un avocat ne peut être engagée en raison du seul mauvais résultat auquel ses conseils et prestations ont abouti »⁵⁶.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'ULB